



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-328

ACCUEIL DE LA DÉLÉGATION DE SELCANY EN RÉPUBLIQUE TCHÈQUE DU 22 AU 26 JUIN 2026 : APPROBATION DES DEVIS PROPOSÉS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en 1993, un jumelage a été conclu entre les villes de Taverny en France et de Sedlčany en République-Tchèque ;

Considérant que le 13 octobre 2023, à l'occasion de la cérémonie du 30^e anniversaire de ce jumelage, Madame Florence PORTELLI, Maire de Taverny et Monsieur Ivan JANECEK, Maire de Sedlčany, ont souhaité réaffirmer leur amitié fraternelle et leur volonté conjointe de renforcer la cohésion entre leurs deux villes notamment au bénéfice de la jeunesse et du sport ;

Considérant qu'afin de concrétiser ce partenariat sportif, Monsieur Ivan JANECEK a convié une délégation tabernacienne composée de 19 personnes dont un groupe de 15 jeunes de l'École Municipale des Sports (EMS) pour participer à une compétition sportive d'athlétisme du 23 au 26 juin 2025 ;

Considérant que dans le cadre de ce déplacement, toutes les dépenses relatives à l'accueil de la délégation tabernacienne en termes d'hébergement, de repas, de transport *in situ* ont été prises en charge par la ville de Sedlčany ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260608-9240A-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 11 juin 2026

Publication le : 11 juin 2026

Considérant que dans ce principe d'échanges sportifs, il revient cette année à la ville de Taverny d'accueillir une délégation de jeunes élèves tchèques dans le cadre d'une compétition sportive du 22 au 26 juin 2026 ;

Considérant que la délégation tchèque officielle sera composée de 4 personnes dont Monsieur le Maire et de son épouse, le premier adjoint ainsi qu'une interprète et que le groupe scolaire sera composé de 14 jeunes (7 filles et 7 garçons), deux accompagnatrices, deux professeurs de sport ainsi que deux chauffeurs de bus ;

Considérant que la Commune peut, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 € HT ;

Considérant que les principaux frais relatifs à l'accueil de la délégation tchèque résideront dans le paiement des frais :

- d'hébergement pour la délégation officielle, les élèves et leurs accompagnateurs,
- de restauration et de paniers-repas,
- de billets d'entrées dans le cadre de visites culturelles,
- d'organisation d'un dîner officiel ainsi que les dépenses afférentes,
- de cadeaux officiels ;

Considérant en conséquence, la nécessité d'accepter et de signer les devis afférents à l'accueil de la délégation tchèque ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les prestations pour l'accueil de la délégation officielle tchèque, composée de 24 personnes, dans le cadre de la compétition sportive organisée à Taverny du 22 au 26 juin 2026, sont les suivantes :

- Hébergement avec petits-déjeuners, paniers repas et diners inclus pour un montant total de 7 336, 16 € HT, soit 8 116, 54 € TTC avec l'hôtel CAMPANILE NATURE, sis 1 rue Théroigne de Méricourt à Taverny (95150),
N° de SIRET : 352 482 517 00021 ;
- Hébergement avec petits-déjeuners inclus pour un montant total de 1 075, 20 € TTC avec l'hôtel WESTOTEL, 1 rue Marie Sklodowka-Curie à Taverny (95150),
N° de SIRET : 811 430 099 00028 ;
- Traiteur pour un montant total de 4 303, 10 € HT, soit 4 621, 12 € TTC avec la société BIOTIFUL TRAITEUR / HALTE NATURE, sise 18 rue de Paris à Domont (95330),
N° de SIRET 338 925 191 00029 ;
- Visite de musée pour un montant total de 234 € NETS (activité non assujettie à la TVA) avec l'Établissement Public de Coopération Culturelle LE MUSÉE GIVERNY IMPRESSIONNISMES, sis 99 rue Claude Monnet à Giverny (27620),
N° de SIRET : 509 881 488 00019 ;
- Visite de la maison de VAN GOGH pour un montant total de 203, 64 € HT soit 224 € TTC avec la SOCIETE ANONYME RAVOUX, sise 52 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise (95430),
N° de SIRET : 345 385 231 00013 ;

- Visite en bateau-mouche pour un montant de 368, 18 € HT, soit 405 € TTC avec la société COMPAGNIE DES BATEAUX MOUCHES, sise Port de la conférence à Paris (75008), N° de SIRET : 572 066 355 00015 ;
- Nettoyage spécifique de la salle de réception du théâtre Madeleine-Renaud pour un montant total de 110 € HT, soit 132 € TTC avec la société EURO DÉFENSE SERVICE – GROUPE LABRENNE, sise 5 avenue Henri Colin à Gennevilliers (92230), N° de SIRET : 324 095 884 00056 ;
- Sécurisation du théâtre Madeleine-Renaud pour un montant total de 90, 10 € HT soit 108,12 € TTC avec la société FRÉGATE SÉCURITÉ, sise 15 rue de l'université – Centre d'Affaires Eurocap à Noisy-le-Grand (93160), N° de SIRET : 802 701 110 00032.

Article 2 :

Les devis et les conditions de vente relatifs aux accords commerciaux des différents prestataires susmentionnés tels que proposés, sont acceptés et signés.

Article 3 :

Les dépenses éventuelles de la délégation officielle relatives à la consommation de boissons seront également prises en charge par la Commune et feront l'objet, si nécessaire, d'une facture complémentaire en tant que frais annexes, dans le cadre de cet accueil.

Il en est de même pour l'achat de présents à destination de la délégation.

Article 4 :

Les règlements seront effectués après service fait par mandat administratif, après dépôt des factures sur Chorus-pro.

Article 5 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2026.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 8 juin 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI